

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 05/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AMETYST

Usine de méthanisation  
230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040  
34078 Montpellier

Références : UD34/H2/2023/084  
Code AIOT : 0018300685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement AMETYST implanté Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMETYST
- Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 Montpellier
- Code AIOT : 0018300685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de méthanisation exploitée par la société AMETYST sur la commune de Montpellier est actuellement autorisée et réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est régie principalement par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-I-2337 du 6 octobre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-I-096 du 13 janvier 2012 et de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2015-I-137

du 2 février 2015 .

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Rapport d'incident

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident /d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu qui a été détecté par un opérateur à 15h05, a été maîtrisé au bout de 10 minutes. Le déchet impliqué dans le départ d'incendie serait une batterie de téléphone.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Rapport d'incident /d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 28 mars 2023 l'exploitant informe la DREAL d'un départ de feu sur le circuit de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMr) le 28/03/2023 à 15h05. Le départ d'incendie a eu lieu au niveau des convoyeurs d'alimentation (convoyeur métalliques) du crible primaire de la ligne 2 (jonction 02TR02 et 02TM02).  Le feu a été maîtrisé au bout d'une dizaine de minutes. Il s'agit d'un incident qualifié de mineur selon l'exploitant.  La fumée dégagée par l'incendie a été évacuée par les trappes de désenfumage.  Les eaux d'extinction ont été évacuées par les orifices d'écoulement vers la fosse de réception des Omr.  Aucun dégât sur les convoyeurs métalliques.  3 RIA ont été utilisés pour éteindre l'incendie.  Les lignes ont été remises en service à 17h30.  Le déchet impliqué dans le départ d'incendie serait une batterie de téléphone.  L'exploitant déclare à l'inspection que le départ d'incendie a été détecté par un opérateur. La zone où le départ d'incendie a démarré n'est pas dans le champ de vision des caméras thermiques mises en place.  Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises pour éviter que ce type d'incident se reproduise et si possible d'étendre la détection incendie (caméras thermiques) notamment dans la zone où le départ d'incendie a eu lieu afin de détecter rapidement un départ feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale